



AS/Cult/Inf (2021) 09 rev2

5 novembre 2021

Or : anglais

COMMISSION DE LA CULTURE, DE LA SCIENCE, DE L'ÉDUCATION ET DES MÉDIAS

La gouvernance du football : les affaires et les valeurs

Rapporteur : Lord George FOULKES, Royaume-Uni, Groupe des socialistes, démocrates et verts

Réforme du système des transferts (dont les règles sur les agents)

Note d'information

1. Introduction

1. Le Règlement du statut et du transfert des joueurs a été établi à la suite de longues négociations d'après l'échange de lettres de 2001 entre la FIFA et la Commission européenne. La FIFPro souligne que ce règlement fonctionne à de nombreux égards comme une extension de la législation nationale et régionale sur le travail ; il organise le « marché de l'emploi » dans le secteur du football et non un « marché commercial » de joueurs en tant qu'intrant économique pour une entreprise. En 2015, la FIFPro a engagé une action antitrust contre le système des transferts, retirée deux ans plus tard sur la base d'un cadre d'accords et d'engagements de la FIFA.

2. Depuis mars 2017, la Commission des acteurs du football de la FIFA s'occupe de la réforme du système des transferts selon un processus qui comprend deux phases. La première phase a porté sur les questions dites « circonscrites », c'est-à-dire les retards de paiement, l'exécution de la décision monétaire, le recours abusif à la formation que les joueurs effectuent seuls et l'indemnisation en cas de rupture de contrat par les clubs. Une fois un accord trouvé sur ces questions « circonscrites », le *Football Stakeholder Committee* (FSC) de la FIFA a constitué en octobre 2017 un groupe de travail sur le système des transferts qui réunit ses représentants ainsi que ceux de la FIFPro, des clubs, des ligues, des associations nationales, de l'UEFA et des autres confédérations, pour traiter les questions dites « générales » et s'accorder sur les moyens d'améliorer le système des transferts.

3. La nécessité d'un examen approfondi du système dont les points faibles ont été identifiés a été clairement perçue :

- un marché des transferts qui obéit à la spéculation et non à la solidarité ;
- des frais de transfert excessifs qui détournent de l'argent du développement du football ;
- une influence croissante des agents du football, avec un risque accru de conflits d'intérêts ;
- une instabilité contractuelle accrue ;
- une inflation massive des frais de transfert et des salaires des joueurs ;
- un déséquilibre concurrentiel croissant.

4. Au vu de cette analyse, la décision de la FIFA de revoir son Règlement du statut et du transfert des joueurs reste pleinement justifiée pour remédier à ces faiblesses. À noter également que cette décision est

conforme aux attentes du Parlement européen¹, aux conseils donnés à la Commission européenne² et aux appels de notre Assemblée parlementaire³.

5. Afin de corriger les ratés du système actuel des transferts des joueurs, les aspects suivants ont été examinés : chambre de compensation, intermédiaires et agents, primes de formation, prêts, procédure de paiement des indemnités de transfert, transfert des jeunes joueurs, taille des équipes et joueurs formés sur place, fenêtres de transfert (enregistrement) et règles financières concernant les frais de transfert et les salaires des joueurs.

2. Vue d'ensemble

6. À ce jour, les discussions ont débouché sur l'approbation de deux trains de réformes destinés à accroître la transparence, à protéger l'intégrité du football et à faire en sorte que les clubs où les joueurs ont grandi reçoivent davantage d'argent⁴, et un accord sur les principes clés relatifs à un troisième train de réformes.

2.1. Premier train de réformes

7. Le premier train de réformes, approuvé par le Conseil de la FIFA en octobre 2018 à Kigali, portait essentiellement sur une « chambre de compensation » pour traiter tous les transferts et les flux financiers qui y sont associés au niveau mondial, et sur un « registre électronique des joueurs » et un « système électronique des transferts » au niveau national.

8. L'objectif de la création d'une **chambre de compensation** serait de centraliser, d'automatiser et de simplifier la collecte et la distribution des « primes de formation », c'est-à-dire les indemnités de formation et la contribution de solidarité, aux clubs formateurs, avec l'idée d'étendre dans le futur le mécanisme de la chambre de compensation à tous les paiements liés au système des transferts. Cela vise à accroître la transparence, protéger l'intégrité du football et éviter les comportements frauduleux, en procédant à une évaluation *ex ante* des risques et de la conformité des parties impliquées dans ces paiements. Cette entité devrait commencer à fonctionner deux mois après avoir obtenu la licence par l'autorité de régulation compétente au sein de l'Union européenne ; on s'attend à ce que la licence soit octroyée avant la fin du premier trimestre de l'année 2022.

9. De plus, depuis le 1 juillet 2020, toutes les associations membres de la FIFA ont l'obligation de mettre en place un **système électronique d'enregistrement des joueurs** et un **système électronique des transferts au niveau national**, et de les intégrer aux systèmes de la FIFA (*FIFA Connect ID* and *FIFA TMS*). Cette intégration contribuera à la mise au point d'un « **passport électronique** » du joueur / de la joueuse (avec l'histoire de toute sa carrière) qui, à son tour, facilitera le fonctionnement de la chambre de compensation.

10. La FIFA s'attend à ce que la mise en place de la chambre de compensation aille jusqu'à quintupler le montant que touchent actuellement les clubs de formation⁵. En fait, dans le cadre du nouveau système, le

¹ Voir, par exemple, la résolution TA(2017)0012, « Une approche intégrée de la politique des sports : bonne gouvernance, accessibilité et intégrité », dans laquelle le Parlement européen « demande aux instances dirigeantes et aux autorités nationales à tous les niveaux de prendre des mesures garantissant des compensations pour les clubs formateurs en vue d'atteindre l'objectif d'incitation au recrutement et à la formation de jeunes joueurs » (par. 38). Il demande également « une nouvelle fois l'établissement de registres de transparence pour la rémunération des agents sportifs étayés par un système de surveillance efficace, tel qu'une chambre de compensation pour les paiements et des sanctions appropriées, en coopération avec les autorités publiques compétentes, en vue de lutter contre les pratiques irrégulières des agents ; réitère sa demande en faveur d'un système de licence et d'enregistrement pour les agents, ainsi qu'en faveur de l'instauration d'un niveau minimal de qualifications » (par. 42).

² Voir « *An update on change drivers and economic and legal implications of transfers of players* », mars 2018. L'étude a été commandée en octobre 2017 par la Direction générale de l'éducation, de la jeunesse, du sport et de la culture (DG EAC) de la Commission européenne et réalisée par KEA, avec le soutien d'Ecorys.

³ Au paragraphe 14 de sa résolution 2200 (2018) « La bonne gouvernance du football », l'Assemblée invite « à établir un groupe de travail conjoint pour discuter du fair-play financier, des limitations des sommes pour les transferts, du plafond salarial des joueurs, de la propriété des joueurs et des transferts, du statut des agents et des intermédiaires et d'autres questions ».

⁴ En juillet 2020, le groupe de travail a aussi contribué à l'élaboration de recommandations destinées aux associations nationales, aux ligues, aux clubs, aux joueurs et à d'autres pour contribuer à régler les problèmes pratiques que la pandémie de covid-19 risque d'entraîner (et entraînera) entre les associations nationales, les ligues, les clubs et les joueurs au sujet de diverses questions liées aux contrats et aux transferts (en particulier dans les pays où les cadres réglementaires sont moins complets ou dans ceux qui n'ont pas les compétences voulues).

⁵ D'après les résultats de recherches menées par la FIFA, les clubs ne reçoivent qu'un pourcentage relativement faible des montants dus au titre des indemnités de formation et du mécanisme de solidarité. Outre le fait que le système actuel

montant exact des indemnités de formation sera automatiquement calculé par la FIFA sur la base du passeport électronique du joueur amélioré. Ces informations seront envoyées à la chambre de compensation, qui (une fois que les parties impliquées auront passé avec succès l'évaluation de conformité) traitera les paiements. La FIFA vise aussi à renforcer les sanctions applicables aux clubs qui ne versent pas les contributions de solidarité⁶ et à les étendre aux clubs qui échouent à l'évaluation de conformité.

2.2. Deuxième train de réformes

11. Le deuxième train de réformes approuvé par le Conseil de la FIFA en octobre 2019 à Shanghai portait sur trois sujets distincts : les indemnités de formation, les prêts et les agents.

12. La réforme sera l'occasion de **nouvelles règles sur les indemnités de formation**, qui devraient aussi jouer un rôle essentiel dans le renforcement de la solidarité. Un fonds financé par un prélèvement supplémentaire de 1 % sur les indemnités de transfert sera créé pour financer en partie le paiement des indemnités de formation. Tout en rétribuant les clubs qui ont investi dans le développement de jeunes, ces nouvelles règles garantiront une meilleure redistribution financière et favoriseront un écosystème footballistique plus équilibré, en ce sens que le fonds versera aux clubs des catégories inférieures des montants relativement plus élevés et aux clubs des catégories supérieures des montants relativement plus faibles.

13. À ce sujet, un nouveau classement des clubs par catégorie (fondé sur des critères objectifs) sera établi et le montant des indemnités de formation sera revu. Une période de transition d'un an est prévue pour permettre au fond d'encaisser un montant significatif avant de commencer les paiements. Depuis le 1^{er} juillet 2020, les clubs formateurs bénéficient d'une contribution de solidarité également en cas de transferts nationaux ayant une dimension internationale.

14. La réforme prévoit aussi la mise en place d'un **cadre plus restrictif pour les prêts de joueurs**, ce qui devrait permettre d'atteindre les objectifs légitimes de formation et de développement, tout en évitant les pratiques abusives. La nouvelle réglementation vise à ce que les prêts aient un objectif sportif valable pour le développement des jeunes et à empêcher les clubs d'accumuler les talents et de les prêter à des fins d'« exploitation commerciale ». Dans la même veine, les transferts relais ont été interdits depuis le 1^{er} mars 2020 et les prêts secondaires seront prohibés par la nouvelle réglementation sur les prêts.

15. Une période de transition⁷ permettant d'assurer une bonne mise en œuvre sera aménagée avec, pour commencer, une limitation à huit prêts internationaux (entrants et sortants) et un maximum fixé à trois prêts entrants et à trois prêts sortants entre les mêmes clubs. En ce qui concerne les prêts nationaux, les associations membres continueront à pouvoir adopter des règles, conformément aux principes acceptés par la FIFA. La FIFA et les parties prenantes sont convenus d'appliquer ces nouvelles dispositions à partir du 1^{er} juillet 2022.

16. Enfin et surtout, un **nouveau cadre réglementaire pour les agents** est en cours d'élaboration. Il reposera sur un système de licences et d'inscription par l'intermédiaire d'une nouvelle « Plateforme des agents ». Les joueurs et les clubs seront dans l'obligation d'engager des agents détenteurs d'une licence et toute violation du système sera sanctionnée. Ce nouveau cadre, qui devrait être adopté en 2021 et entrer en vigueur en 2022, est destiné à relever les normes professionnelles et éthiques des agents, à protéger les joueurs dont les carrières sont courtes et à préserver la stabilité contractuelle et la solidarité. L'obligation d'engager seulement des agents détenteurs d'une licence devrait être appliquée à partir de 2022.

17. Le but est aussi de faire en sorte qu'un petit nombre d'agents ne soit pas en mesure de contrôler de manière disproportionnée le marché des transferts (compromettant ainsi son intégrité). Toutes les opérations de transfert associant des agents seront dévoilées et rendues publiques pour accroître la transparence, améliorer la crédibilité du système des transferts et soutenir la mise en œuvre de nouvelles réglementations. Les règles seront appliquées par l'intermédiaire de la Commission de discipline et de la commission d'éthique indépendante de la FIFA, également pour protéger les intérêts commerciaux légitime des agents détenteurs d'une licence.

de « requête » n'est pas entièrement connu ou utilisé par un nombre important de clubs, cela s'explique par un manque de cohérence dans l'enregistrement des joueurs au niveau national. Le nouveau « passeport électronique » du joueur / de la joueuse devrait permettre de suivre tous les clubs dans lesquels un joueur a signé depuis l'âge de 12 ans et de s'assurer que ces clubs reçoivent les indemnités de formation auxquelles ils ont droit.

⁶ Par exemple, une interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs pendant les périodes d'enregistrement suivantes.

⁷ Le début de la période de transition a été reporté en raison du coronavirus (p. 11 des questions réglementaires): <https://fr.fifa.com/who-we-are/news/les-directives-de-la-fifa-pour-la-gestion-des-consequences-juridiques-du-covid-1>.

2.3. Troisième train de réformes

18. Des discussions portent sur d'autres questions, comme les « règles financières »⁸, la taille des équipes⁹ et les fenêtres de transfert¹⁰ (c'est-à-dire les périodes d'enregistrement). Le 14 mai 2021, le FSC a approuvé les principes clés pour le troisième train de réformes.

19. Une question très sensible est la réforme des **transferts internationaux de mineurs** qui devrait viser d'une part à renforcer la protection des mineurs contre l'exploitation et les mauvais traitements et d'autre part, permettre aux jeunes joueurs de tirer parti des possibilités qui s'offrent à eux. Les discussions porteront sur des questions comme : l'exception humanitaire ; des garanties minimales pour les mineurs lors d'un transfert international ; une analyse de la situation des académies privées opérant en dehors de la sphère du football organisé ; étudier un cadre réglementaire pour les essais.

20. Dans le cadre d'une plus vaste réforme, certaines questions ne relevaient pas formellement des trois trains, mais nécessitaient néanmoins une modernisation réglementaire. A cet égard, de nouveaux **cadres réglementaires pour les footballeuses et les entraîneurs** ont été introduits le 1^{er} janvier 2021¹¹.

3. Analyse de quelques éléments de la réforme

21. Vu son ampleur et sa complexité, la réforme ne pourra se faire que progressivement. Parvenir à un consensus aussi large que possible est tout aussi important et cela demande bien sûr de disposer d'un laps de temps suffisant pour « négocier ». Compte tenu des intérêts financiers considérables en présence et des divergences de vues et d'attentes, il n'est pas surprenant que les résultats obtenus ne soient parfois que provisoires, même pour ce qui est des principaux éléments de la réforme. Cette section examine plus en détail certains de ces résultats et attire l'attention sur d'autres changements souhaitables.

22. Je souhaite rappeler que la FIFA a demandé au GRECO du Conseil de l'Europe d'analyser le nouveau système des transferts et de rendre un avis à ce sujet. Je n'ai pas l'intention de reproduire l'excellente et très détaillée analyse du GRECO ni les nombreuses recommandations qu'elle contient. Je me limiterai à mettre en évidence certains aspects (essentiels) qui me préoccupent.

23. Je voudrais aussi préciser que, si la FIFA est chargée d'adopter et de promulguer une réglementation sur les transferts, le rôle de médiateur qu'elle doit jouer entre les intérêts et les attentes divergents susmentionnés est très délicat. Nos propositions visent à soutenir les efforts de la FIFA (mais aussi d'autres partenaires) – et non à formuler des critiques – dans l'espoir de contribuer à lever les fortes résistances à une réforme qui touche à des intérêts particuliers très importants.

3.1. La chambre de compensation

24. La chambre de compensation de la FIFA est une entité distincte de la FIFA, qui sera établie dans l'Union européenne, qui agira en tant que prestataire agréée de services de paiement. Ses objectifs sont les suivants :

- traiter les paiements liés aux transferts de joueurs de football entre clubs ;
- protéger l'intégrité du système des transferts ;
- renforcer et promouvoir la transparence financière dans le système des transferts, et
- prévenir les comportements frauduleux dans le système des transferts.

25. La chambre de compensation s'assurera également, via une procédure d'évaluation de la conformité, que toutes les parties impliquées dans les transactions financières réalisées par son intermédiaire respectent les obligations légales nationales et internationales en matière de sanctions financières internationales, de lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. À cet égard, la chambre de compensation

⁸ L'expression « règles financières » désigne les diverses mesures relatives aux flux financiers sur le marché de l'emploi et des transferts des joueurs. Ces mesures tendent à une série d'objectifs, qui vont de la protection de la stabilité contractuelle à celle du bien-être des joueurs. Les discussions sur ce sujet porteront sur la promotion de l'équilibre concurrentiel au niveau mondial, la viabilité financière des clubs de football et la transparence du marché. La nouvelle réglementation viserait par exemple à régler des problèmes tels que les transactions douteuses et la concentration des talents.

⁹ L'idée serait de créer un cadre harmonisé pour préserver l'intégrité des différentes compétitions, mais aussi aider à promouvoir le football des jeunes et l'équilibre compétitif entre les clubs.

¹⁰ Les parties prenantes examinent en particulier les mesures possibles pour parvenir à une sorte d'alignement mondial et garantir la fermeture des fenêtres de transfert avant le début des compétitions.

¹¹ Voir [ici](#) (en anglais uniquement).

collaborera avec des prestataires tiers pour la fourniture de services de contrôle préalable, de conformité et de comptabilité, ainsi qu'avec une banque commerciale pour recevoir et distribuer les paiements.

26. Selon le nouveau règlement, un passeport électronique sera généré en trois cas : transfert international, transfert national avec une dimension internationale, premier enregistrement en tant que joueur professionnel ou joueuse professionnelle. Si des frais de transfert doivent être payés, le nouveau club et le club d'origine doivent déclarer, soit dans le TMS soit dans le système national :

- s'il existe un accord de transfert entre les clubs ;
- le montant de tous les frais fixes de transfert, y compris le plan de paiement échelonné ;
- le montant et les conditions des frais de transfert conditionnels, y compris le plan de paiement échelonné ;
- en l'absence d'accord de transfert entre les clubs, le montant et les conditions de la clause libératoire (*buy-out*).

27. Sur la base des informations contenues dans le passeport électronique du joueur / de la joueuse, la FIFA (via TMS) calcule automatiquement le montant de l'indemnité de formation due aux différents clubs formateurs, qui sera communiquée à la chambre de compensation pour un traitement ultérieur.

28. En résumé, la chambre de compensation devrait garantir un enregistrement en bonne et due forme de tous les joueurs / joueuses, une totale traçabilité de leurs transferts ainsi qu'un calcul correct des primes de formation et leur paiement.

29. Dans un premier temps, seules les primes de formation seront payées par l'intermédiaire de la chambre de compensation et que ce n'est que dans une étape ultérieure que les frais et honoraires des agents pour leurs services et pour les transferts seront payés via ce système.

30. On peut comprendre que le nouveau système soit mis en œuvre progressivement. Toutefois, compte tenu du fait qu'il est important de veiller à la transparence de tous les flux financiers liés aux transferts, il est capital que tous les frais et honoraires des agents pour leurs services et pour les transferts soient traités dès que possible par le système de la chambre de compensation et que les agents et leur activité soient soumis aux procédures d'évaluation de la conformité.

31. En outre, les règlements de la FIFA devraient prévoir l'obligation de fournir des données exactes (et les pouvoirs correspondants pour enquêter et sanctionner toute violation de cette obligation). Le système de la chambre de compensation de la FIFA s'appliquera aux transferts internationaux, mais la transparence doit être assurée aussi dans le cas des transferts nationaux ; cela pourrait être poursuivi par la création de chambres de compensation nationales, qui devraient toutes fonctionner selon les mêmes normes (afin d'assurer une collecte et une analyse uniformes des données).

3.2. La réglementation sur les agents du football et leur statut

32. La réglementation relative aux agents/intermédiaires est un point sensible et complexe. Le Règlement des Agents de Joueurs de 2008 de la FIFA subordonnait l'accès à la profession à l'obtention d'une licence soumise à une procédure d'examen et interdisait la représentation multiple. En 2015, le Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires a introduit un système beaucoup plus souple, avec seulement quelques exigences de base minimales : le système de licence était abandonné, les intermédiaires étaient autorisés à représenter plusieurs parties dans une même transaction (sous réserve d'une information appropriée) et la FIFA renonçait à sa compétence pour traiter les conflits entre intermédiaires et l'octroi des licences. L'application de ce règlement a été déléguée aux associations nationales, créant des différences voire des incohérences entre pays.

33. De l'avis quasi général, ce règlement était une erreur (ce que la FIFA reconnaît aussi). Une consultation sur un processus de réforme est en cours depuis avril 2018 et, comme indiqué plus haut, cette question a été incluse dans le deuxième train de réformes approuvé par le Conseil de la FIFA en octobre 2019 à Shanghai.

34. Le nouveau règlement, qui devrait entrer en vigueur dans l'année 2022, vise, d'une part, à renforcer les normes professionnelles et éthiques des agents et, d'autre part, à renforcer la protection des joueurs et leur stabilité contractuelle, avec notamment :

- le rétablissement d'un système de licence obligatoire incluant une obligation de formation obligatoire (minimum) pour relever les normes professionnelles ; aucun agent ne sera dispensé de l'obligation de licence ou de formation professionnelle continue ;
- l'interdiction de la représentation multiple pour éviter les conflits d'intérêts ;

- le plafonnement des commissions pour éviter les pratiques excessives et abusives, et prévenir leur inflation ;
- la mise en place d'un système de règlement des litiges exclusif, simple et rapide au sein de la FIFA pour traiter les litiges relatifs aux agents qui présentent une dimension internationale.

35. Dans le cadre du présent rapport, deux questions méritent une attention particulière¹². La première concerne les agents qui, en vertu des règles actuelles, peuvent représenter toutes les parties à une transaction (les deux clubs et les joueurs), ce qui bien entendu crée des conflits d'intérêts. La seconde porte sur les sommes versées par les clubs et les joueurs aux agents, qui ont augmenté au-delà des limites du raisonnable eu égard aux services qu'ils fournissent.

36. Intéressons-nous d'abord à la question de la **représentation multiple** : le règlement prévoit une interdiction générale de représenter deux ou plusieurs parties à une même transaction ; toutefois, un même agent serait autorisé à représenter le joueur et le club qui l'engage dans la même transaction, sous réserve d'obtenir l'accord écrit préalable et explicite des deux clients.

37. Il s'agit d'une sorte de compromis. Il peut arriver que les intérêts du joueur et du club qui l'engage divergent ; il existe donc bel et bien un risque de conflit d'intérêts et il sera essentiel d'y remédier. Toutefois, si l'on considère la question du point de vue des joueurs, nombreux sont ceux qui seraient bien incapables de supporter à eux seuls le coût des services des agents si cette option n'existait pas. En outre, un club qui engage et un joueur peuvent avoir un intérêt commun à négocier des frais de transfert inférieurs, afin que le club économise de l'argent et que le joueur reçoive potentiellement un salaire plus élevé.

38. En ce qui concerne les **commissions**, on trouvera en annexe la somme totale des commissions versées aux intermédiaires dans le cadre des transferts internationaux depuis 2014, sur la base des données du système électronique des transferts de la FIFA. Cette somme était de 655 millions de dollars environ en 2019 ; en 2020 (malgré l'impact perceptible de la pandémie de covid-19), elle a somme toute atteint 496 millions de dollars. En réalité, les commissions versées aux agents sont nettement plus élevées, car seuls les transferts internationaux (mais pas les transferts nationaux), les commissions versées par les clubs (mais pas celles versées par les joueurs) et les sommes (correctement) déclarées par les utilisateurs sont enregistrés dans le système électronique des transferts de la FIFA. La plupart des commissions des agents sont payées par des clubs des pays de l'UEFA.

39. Les sommes réinvesties via les mécanismes des indemnités de formation sont beaucoup moins importantes¹³. En 2018, par exemple, le montant total des contributions de solidarité et des primes de formation s'est élevé à un peu plus de 90 millions de dollars, soit six fois moins que les commissions sur les transferts internationaux.

40. En résumé, la spéculation du marché détourne des ressources du développement du football, sans compter qu'elle incite à la mobilité des joueurs, au détriment de la stabilité contractuelle qui se trouve ainsi menacée, et qu'elle est susceptible d'avoir un impact négatif sur les salaires des joueurs.

41. Pour toutes ces raisons, la FIFA envisage de **plafonner les commissions**. Les règles pourraient être les suivantes :

- pour l'agent qui représente le joueur, la commission maximale serait de 3 % de la rémunération effectivement versée au joueur en vertu du nouveau contrat de travail ;
- pour l'agent qui représente le club qui engage un joueur, la commission maximale serait de 3 % de la rémunération effectivement versée au joueur en vertu du nouveau contrat de travail ;
- pour l'agent qui représente le club d'origine, le plafond des commissions totales versées pour l'ensemble de la transaction serait de 10 % de l'indemnité brute de transfert.

¹² Le document de la FIFA sur « La nécessité de réformer le cadre réglementaire régissant les agents de football dans le système des transferts dans le milieu du football » (décembre 2020) contient toutefois, au chapitre 4.2. (« Pratiques abusives et excessives des agents de football »), une liste inquiétante de comportements répréhensibles et de pratiques contraires à l'éthique auxquels la réforme devrait aussi mettre un terme. Au chapitre 4.4. (« Pouvoir disproportionné sur le marché »), la FIFA indique que certains « agents ont acquis un tel pouvoir dans leurs relations qu'ils deviennent les décideurs ultimes de la finalisation d'un transfert ».

¹³ Voir le chiffre en annexe pour la période 2011-2018. En 2019, les paiements aux clubs formateurs se sont élevés à 75,5 millions USD, selon la FIFA.

42. Les mesures proposées pour les agents vont dans la bonne direction car elles réalignent la réglementation relative aux agents sur les objectifs du système de transfert du football. Néanmoins, je voudrais rappeler que :

- de façon générale, la commission sur l'indemnité brute de transfert sera (beaucoup) plus intéressante que la commission sur la rémunération du joueur ; du fait de ce déséquilibre, les agents auront tout intérêt à multiplier les transferts, ce qui pourrait favoriser l'instabilité contractuelle ;
- les plafonds concernent uniquement les commissions versées aux agents, et non les autres formes de frais pour leurs services, ce qui pourrait favoriser les ententes parallèles (secrètes) pour déplacer les revenus des agents des commissions vers les frais fixes (en les gonflant) en laissant une marge de manœuvre pour contourner les plafonds proposés ;
- même plafonnés, les montants versés aux agents resteront bien supérieurs aux sommes distribuées au titre de la formation et de la solidarité.

43. Trouver une solution qui permette à la fois de rétribuer les agents équitablement et raisonnablement, d'éviter les conflits d'intérêts, de protéger les joueurs, d'éviter les pressions qui favorisent l'instabilité contractuelle et de prévenir les pratiques abusives, excessives et spéculatives n'est pas chose aisée.

44. Je suis convaincu que la transparence peut aider à atténuer les problèmes ; par conséquent, je pense que nous devons insister pour demander que toutes les commissions et tous les frais versés aux agents soient, plafonnés, enregistrés, divulgués et contrôlés.

45. Je pense également qu'il pourrait être judicieux de plafonner (en plus du pourcentage maximal de 10 % du montant brut du transfert) les sommes totales pouvant être versées à l'agent des clubs d'origine pour une transaction (par exemple 10 millions USD).

3.3. Contribution de solidarité et indemnités de formation

46. Une **contribution de solidarité** est due (depuis 2001) à tout club ayant formé un joueur entre sa 12^e et sa 23^e année en cas de transfert international¹⁴ ou (depuis le 1^{er} juillet 2020) de transfert national avec une dimension internationale¹⁵. La contribution est égale à 5 % des frais ou de toutes autres compensations convenus dans le cadre d'un transfert et est répartie proportionnellement entre l'ensemble des clubs formateurs.

47. Avant le 1^{er} juillet 2020, seuls les transferts internationaux étaient concernés, ce qui desservait des intérêts des clubs formateurs et pouvait créer des distorsions sur le marché des transferts, car les clubs ayant libéré des joueurs pouvaient avoir tendance à préférer un transfert national à un transfert international pour éviter une baisse de 5 % des indemnités de transfert ou de prêt convenues.

48. L'**indemnité de formation** est redevable aux anciens clubs lorsqu'un joueur signe son premier contrat en tant que professionnel avec un club affilié à une autre association que le club formateur, puis lors de chaque transfert international (qu'il soit durant ou à la fin de son contrat) jusqu'à la fin de l'année de son 23^e anniversaire. L'indemnité est versée à l'ensemble des clubs ayant contribué à sa formation dans les années entre son 12^e et son 21^e anniversaires. Le montant de l'indemnité dépend des coûts de la formation, établis par les fédérations, et chaque association membre doit classer ses clubs dans quatre catégories au maximum, en fonction des investissements consentis pour la formation.

49. Pour que le système des indemnités de formation soit plus prévisible, efficace et cohérent, la FIFA prévoit de créer un « fonds centralisé », qui sera financé par un prélèvement supplémentaire de 1 % sur les frais de transfert payés par le club acheteur et qui servira à financer le paiement des futures indemnités de formation. Les critères de répartition seront également revus pour que les clubs des catégories inférieures reçoivent du fonds relativement plus que ceux des catégories supérieures.

50. Cette proposition de modification va dans le bon sens¹⁶, mais selon moi, le système devrait tendre vers une répartition plus équilibrée entre les commissions versées aux agents et les indemnités de formation. Je

¹⁴ Soit un transfert d'un joueur professionnel, définitif ou sur la base d'un prêt, entre clubs appartenant à deux associations nationales différentes.

¹⁵ Soit un transfert d'un joueur professionnel, définitif ou sur la base d'un prêt, entre clubs appartenant à la même association nationale, lorsque le club formateur est affilié à une association nationale différente.

¹⁶ En août 2021, la FIFA a publié un rapport sur dix années de transferts internationaux (2011-2020) qui indique ce qui suit :

- 48,5 milliards USD ont été dépensés en frais de transfert au cours de la dernière décennie ;

propose donc que, si le club ayant libéré le joueur verse à l'agent une commission supérieure à 6 %, l'indemnité de formation doit être égale au montant total versé à l'agent¹⁷ ; ce montant supplémentaire de l'indemnité de formation serait versé au fonds centralisé par le club ayant libéré un joueur.

3.4. Transferts internationaux des mineurs

51. La protection des mineurs doit rester l'une des principales préoccupations des régulateurs du football. Que les clubs recherchent les joueurs les plus talentueux se comprend, mais le « business » a poussé les clubs et les agents à abaisser l'âge du recrutement des joueurs, au mépris des « valeurs ». Bien sûr, tout le monde s'accorde sur la nécessité d'assurer une protection adéquate des mineurs, notamment en limitant les transferts internationaux. Toutefois, l'étendue de cette protection fait actuellement l'objet d'un débat entre les parties prenantes.

52. En ce sens, le FSC a décidé de diviser la question des transferts internationaux de mineurs en quatre sous-thèmes et confirmé les principes suivants afin d'orienter la suite des discussions :

- i. **l'exception humanitaire** : examiner l'exception humanitaire visée à l'article 19 du Règlement du statut et du transfert des joueurs (RSTP) et la possibilité éventuelle de l'appliquer avec plus de souplesse ou de façon plus moderne afin de refléter les cas de la « vie réelle » qui sont rejetés ;
- ii. **les essais** : envisager un cadre réglementaire pour les essais afin de garantir une sécurité juridique et la protection des mineurs (et de tous les footballeurs) contre toute forme d'exploitation ;
- iii. **les académies privées** : étudier la possibilité de revoir et de moderniser la réglementation des académies privées (actuellement régies par l'article 19bis du RSTP) opérant en dehors de la sphère du football organisé ;
- iv. **les garanties** : étudier la possibilité et la faisabilité de normes de protection minimales pour les mineurs lors d'un transfert international.

53. Les règles de la FIFA sont restrictives, puisqu'elles interdisent les transferts internationaux de mineurs, hormis quelques exceptions raisonnables¹⁸.

54. En particulier, le Règlement du statut et du transfert des joueurs (RSTP) de la FIFA établit, à l'article 19, que « en principe, le transfert international d'un joueur n'est autorisé que si le joueur est âgé d'au moins 18 ans ». Il prévoit néanmoins six exceptions, dans les cas suivants :

- Les parents du joueur mineur s'installent dans le pays du nouveau club pour des raisons étrangères au football.
- Le cas des mineurs transfrontaliers; le nouveau club dans l'association voisine se trouve à une distance de 50 km maximum de la frontière et le domicile du joueurs est au plus à 50 km de la frontière nationale et à 100 km du nouveau club; les associations concernées doivent donner leur accord explicite.
- Le transfert à l'intérieur de l'Union européenne ou au sein de l'Espace économique européen (EEE) – ou entre associations de football d'un même pays¹⁹ – pour les joueurs âgés de 16 à 18 ans. Dans ce cas, le club d'accueil assume une série d'obligations impliquant, en substance, la mise en place d'un projet pour la formation sportive, l'éducation (scolaire, académique) et/ou la formation professionnelle et l'encadrement du mineur²⁰.
- Le joueur, sans ses parents, fuit son pays d'origine pour des raisons humanitaires, spécifiquement liées au fait que sa vie ou sa liberté sont menacées à cause de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe social particulier ou son opinion politique. Dans ce cas, le joueur est au moins autorisé à résider temporairement dans le pays d'arrivée.
- Le joueur est un élève ou un étudiant qui part sans ses parents dans un autre pays pour des raisons académiques, dans le cadre d'un programme d'échange temporaire. Dans ce cas, l'enregistrement au

-
- 3,5 milliards USD ont été payés au titre des commissions versées aux agents dans le cadre des transferts internationaux ;
 - les contributions de solidarité ont considérablement diminué ; le montant 2020 (38,5 millions USD) correspond à celui de 2011 (38 millions USD). Cette tendance renforce la nécessité de créer la chambre de compensation de la FIFA, qui devrait permettre de verser des indemnités de formation et de solidarité à hauteur d'un montant d'environ 300 millions USD par an.

¹⁷ Par exemple, si la commission appliquée est de 10% du montant brut du transfert, le montant supplémentaire sera de 10% - 6% = 4% du montant brut du transfert.

¹⁸ Ces exceptions sont largement exploitées : entre 2010 et 2017, 15 982 demandes de transferts internationaux de mineurs ont été déposées, dont 13 595 ont été approuvées (y compris 233 demandes émanant des 15 premiers clubs de l'UEFA).

¹⁹ Par exemple : de l'Angleterre à l'Ecosse, de Macao à Hong Kong ou de Guam aux États-Unis.

²⁰ Le club doit fournir à son association les preuves qu'il est à même de respecter ces obligations.

sein du nouveau club est valable jusqu'à ses 18 ans ou jusqu'à la fin du programme scolaire ou universitaire pour une durée maximale d'un an. Le nouveau club du joueur ne peut être qu'un club purement amateur, qui ne dispose pas d'une équipe professionnelle ou qui n'entretient aucun lien juridique, financier ou de fait avec un club professionnel.

- Le joueur a vécu de façon continue dans le pays où le premier enregistrement est demandé pendant au moins les derniers cinq ans précédant l'introduction de la demande (la dénommée « règle des 5 ans »).

55. Les dispositions de l'article 19 s'appliquent également au premier enregistrement d'un joueur mineur qui n'a pas la nationalité du pays dans lequel il demande l'enregistrement. Chaque transfert international et chaque premier enregistrement d'un joueur mineur doivent être approuvés par la Chambre du Statut du Joueur du Tribunal du football (article 19.4 RSTP). Le Règlement de procédure du Tribunal du football détaille désormais (à l'article 30) la procédure régissant le transfert international ou le premier enregistrement d'un mineur.

56. L'article 19*bis* du même Règlement a introduit des dispositions visant à garantir que tous les académies ou centres de formation – en relation avec un club ou autonomes – signalent à l'association nationale concernée tous les joueurs mineurs qui participent à leurs activités. Chaque association nationale doit tenir un registre où sont consignées toutes les déclarations émanant des clubs ou des académies, avec les noms et dates de naissance des mineurs. L'article 19 bis prévoit, à l'alinéa 6, que « [l']art. 19 s'applique également aux déclarations des joueurs mineurs qui ne sont pas ressortissants du pays dans lequel ils souhaitent être déclarés ».

57. La FIFPro fait valoir qu'une stricte application des règles interdisant les transferts internationaux peut être contreproductive pour certains jeunes joueurs, en ce qu'elles limitent leurs perspectives de carrière.

58. Parmi ces exceptions, la plus importante – à savoir la possibilité d'opérer des transferts internationaux entre 16 et 18 ans au sein de l'UE/EEE – est réservée aux clubs des associations nationales des pays de l'UE/EEE. Selon la jurisprudence du TAS, cette exception s'applique aussi aux transferts de joueurs ayant un passeport de l'UE de clubs basés dans des pays non membres de l'UE/EEE vers des clubs basés dans des pays de l'UE/EEE. Ainsi, des joueurs sud-américains et africains ayant la double nationalité (dont l'une d'un pays de l'UE) peuvent bénéficier de cette exception. Vu le nombre relativement élevé de joueurs dans cette situation, le système ouvre davantage de possibilités pour les mineurs en Europe et pour les mineurs ressortissants des pays de l'UE et de l'EEE que pour les mineurs dans d'autres régions.

59. Il a donc été envisagé d'étendre au monde entier l'exception actuellement limitée à l'UE/EEE (reformulée sur la base de la jurisprudence du TAS), tout en ajoutant des critères obligatoires supplémentaires en cas de transferts internationaux de joueurs âgés de 16 à 18 ans.

60. L'idée de créer un cadre juridique uniforme, applicable à tous les transferts internationaux, peut paraître attractive ; mais si l'interdiction générale de l'article 19 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs est supprimée, cela favorisera les risques d'exploitation, avec le risque aussi de créer une forte concentration des plus jeunes joueurs de talent dans les clubs les plus riches et les plus attractifs (dont beaucoup sont en Europe) et donc d'aggraver encore le déséquilibre.

61. Dans tous les cas, le transfert d'un mineur doit être soumis à des conditions très strictes, dont le respect par les associations nationales et les clubs doit être vérifié avant d'autoriser le transfert.

62. En particulier (en s'appuyant également sur les propositions du groupe de travail), les associations nationales et les clubs doivent s'engager, au minimum :

- à protéger efficacement tous les jeunes joueurs contre toute forme d'exploitation et d'abus ;
- à veiller à ce que les clubs fournissent à leurs joueurs mineurs un environnement stable, non seulement pour leur développement professionnel (football), mais aussi pour leur éducation et/ou formation professionnelle, ainsi que des prestations adéquates en matière de santé et de prestations de sécurité sociale ;
- à garantir la stabilité de la relation contractuelle avec le joueur mineur au moins jusqu'à la fin de la saison de sa 18^e année ;
- à leur assurer des conditions générales de travail non moins favorables que celles des autres joueurs du club et non inférieures aux normes internationales (OIT) ;
- à fournir l'aide dont le joueur mineur peut avoir besoin pour trouver sa place au sein de la population locale d'accueil.

63. Il convient également de prendre en considération l'importance pour le mineur de rester en contact avec sa famille, lorsqu'il est impossible de maintenir l'unité familiale.

64. Par ailleurs, la FIFA devrait élaborer, en collaboration avec ses associations membres, la FIFPro et d'autres partenaires pertinents, ainsi qu'avec d'autres partenaires et experts, si nécessaire :

- des dispositions types, incluses dans les règlements des confédérations et/ou des associations nationales, sur les mécanismes de contrôle, les recours effectifs et le système de sanctions, pour garantir la protection des joueurs mineurs ;
- un guide sur les transferts de joueurs mineurs et leur protection, incluant toutes les informations pertinentes pour les jeunes joueurs et leur famille, notamment sur les risques de trafic par de faux agents²¹ et leurs pratiques d'hameçonnage et d'escroquerie sur Internet (ainsi que sur les moyens de les détecter et de les éviter), les procédures officielles concernant les transferts internationaux, les droits et obligations de base des joueurs mineurs et des clubs, les points de contact au niveau de la FIFA et des confédérations/pays, etc. ; ce guide devrait être publié sur les sites Internet de la FIFA et des confédérations, dans les langues les plus courantes, et les associations nationales devraient le traduire et le publier dans leurs langues respectives.

65. Enfin, dans le cadre de l'examen de la réglementation sur les agents et les intermédiaires, des qualifications spécifiques doivent être exigées de quiconque souhaite représenter un mineur, en plus de celles nécessaires pour obtenir une licence professionnelle.

²¹ Voir [ici](#) l'article en ligne de Fred Lord, « *Human trafficking: International fake player agents and scouts, and their selling of dreams* » (2 novembre 2020).

Annexe

Figure 8: Spending on club intermediary commissions (USD)

